

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 21 février 2024

Dossier : CMQ-70394-001 (33556-24)

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**René Perreault
maire, Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor
Élu visé**

**DEMANDE EN RECTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE
LE 8 FÉVRIER 2024**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

[1] Le 8 février 2024, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) a rendu une décision par laquelle il conclut que l'élu visé a commis trois manquements déontologiques au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor et l'a suspendu pour une période de cent quatre-vingts (180) jours conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Le 9 février 2024, M^e Dave Tremblay de la Direction des enquêtes et poursuites en intégrité municipale (DEPIM) demande la rectification de cette décision.

[3] Au soutien de sa demande, le procureur de la DEPIM allègue ce qui suit :

« Monsieur le Vice-président,

Nous avons pris connaissance de la décision mentionnée en objet qui entérine un plaidoyer de culpabilité et qui accepte une recommandation conjointe de sanction.

Or, nous ne pouvons-nous expliquer l'inclusion des paragraphes 9 (deuxième phrase) et 11 dans votre décision qui rapportent des situations couvertes par le secret relatif au litige et strictement protégées par la confidentialité des discussions entourant le règlement d'un litige (article 4 du Code de procédure civile, jurisprudence abondante et principe de *common law*). Il vous appartient, à titre de décideur, de faire respecter cette confidentialité.

Il est d'autant plus problématique que ces éléments soient inclus dans votre décision, puisqu'aucune preuve n'a été valablement administrée devant vous à cet effet lors de l'audience et lors de la « conférence de gestion » qui a suivi pendant votre délibéré. En outre, la réalité présentée est incomplète. En effet, par nature, toute percée dans le secret relatif au litige et aux discussions de règlement sera toujours incomplète. Par exemple, puisqu'incomplète, la volonté de l'élu d'amender son comportement dans son choix de plaider coupable à un manquement déontologique est absente.

Par conséquent, nous vous demandons formellement de rectifier votre décision et le retrait de ces paragraphes sans délai.

Par ailleurs, quant aux paragraphes 38 et 41, vous m'imputez des intentions ou gestes qui portent atteinte à mon intégrité professionnelle, alors que les « réticences » ne visaient qu'à assurer que les éléments soient soumis conformément aux règles de droit applicables. Nous vous demandons donc également de rectifier ces paragraphes sans délai. »

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1.0.1.

ANALYSE

[4] Les dispositions des orientations en matière de preuve et de procédure de la Commission municipale du Québec prévoient ce qui suit en matière de rectification d'une décision :

Rectification

« 66. Une décision du Tribunal entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par le ou les signataires de la décision. Copie de la rectification est transmise sans délai aux parties intéressées. »

[5] De son côté, le Code de procédure civile du Québec² précise ainsi les cas d'ouverture à la rectification d'une décision :

« 338. Le jugement entaché d'une erreur d'écriture ou de calcul ou d'une autre erreur matérielle, y compris une erreur dans la désignation d'un bien, peut être rectifié par celui qui l'a rendu; il en est de même du jugement qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée; elle peut l'être à tout moment sur demande d'une partie, sauf si le jugement fait l'objet d'un appel. Si celui qui a rendu le jugement n'est plus en fonction ou est empêché d'agir, le tribunal peut procéder à la rectification.

Le délai d'appel ou d'exécution du jugement rectifié ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.

[6] En raison du principe de la stabilité des jugements, les tribunaux ont décidé à de nombreuses reprises, qu'une demande de rectification ne vise pas à modifier la décision, mais simplement à corriger une erreur de calcul ou une autre erreur matérielle.

[7] Ainsi, dans son arrêt *Droit de la famille — 091431*³ la Cour d'appel écrit :

[2] Le principe de la finalité et de la stabilité des jugements est reconnu et appliqué dans notre droit. Cela signifie que le tribunal qui a statué sur une affaire devient *functus officio* et ne peut réviser sa propre décision à moins que la loi ne le prévoie expressément. C'est le cas notamment du recours en rétractation et, comme ici, en rectification de jugement. L'une et l'autre institution se distinguent.

[...]

La rectification de jugement est une tout autre procédure (art. 520 C.p.c.). Elle reconnaît à la Cour compétence pour retoucher son propre jugement, même si celle-ci est alors *functus officio*, si une « erreur matérielle » s'y est glissée. Cette exception à la règle du dessaisissement est promulguée en vue d'éviter le recours coûteux à l'appel pour corriger une erreur évidente. C'est pourquoi la rectification en appel ne peut viser que l'arrêt rendu et non le jugement de première instance objet du pourvoi. Les erreurs matérielles du jugement dont appel sont corrigées par le juge qui l'a rendu ou peuvent faire l'objet d'un grief d'appel. »

² RLRQ, c. C-25.01.

³ 2009 QCCA 1169

[8] Dans l'affaire *Domaine de L'Anse sur le fleuve inc. c. Habitation de La Cité boisée inc.*,⁴ la Cour d'appel écrit :

« Suivant l'article 338 C.p.c., seules les erreurs d'écriture ou de calcul ou l'erreur matérielle et l'inadvertance manifeste par une omission de se prononcer sur une partie de la demande donnent ouverture à la rectification d'un jugement. Notre Cour a d'ailleurs statué qu'il devait s'agir d'une « erreur évidente » ou d'une « inexactitude qui se serait glissée par inadvertance ». Il doit s'agir de correction et non d'interprétation ou de reconsidération. La rectification ne peut non plus servir à corriger une erreur de droit. Une partie ne peut, par le biais d'une demande de rectification, tenter de plaider à nouveau sa cause non plus que de soumettre des faits non allégués auparavant ou des moyens qui n'ont jamais été soulevés et qui auraient pu donner ouverture à des éléments additionnels de preuve. »

[9] Sur le même sujet, le Conseil de discipline de l'ordre des psychologues du Québec⁵ s'exprime ainsi sur une demande en rectification :

« [25] En invoquant la décision *Gélinas* au soutien de sa demande en révision de la décision sur culpabilité, l'intimée confond les notions de *rétractation* et *révision*.

[26] Ainsi, le Conseil n'a pas le pouvoir ni la compétence pour réviser sa propre décision⁶.

[27] Il peut toutefois procéder à la rectification de sa décision dans les circonstances prévues à l'article 161.1 du *Code des professions*.

[...]

[29] Ainsi, le Conseil peut procéder à la rectification de la décision sur culpabilité dans trois cas :

- Erreur d'écriture;
- Erreur de calcul;
- Erreur matérielle.

[30] Les mêmes cas d'ouverture à la rectification d'un jugement se retrouvent à l'article 338 du *C.p.c.* et la version précédente, soit l'article 475 du *C.p.c.*, de sorte que le Conseil peut s'inspirer de la jurisprudence y afférente dans le cadre de la présente requête.

[31] Citant les auteurs Ferland et Emery, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Li c. Wang*, définit la notion d'erreur matérielle comme suit :

[32] « L'erreur matérielle ou une inadvertance manifeste doivent apparaître clairement à la lecture du jugement, sans que ce soit nécessaire de revoir l'ensemble de la preuve. »

[Références omises]

[10] Dans sa demande de rectification, la DEPIM soumet que le soussigné avait l'obligation de faire respecter les privilèges relatifs au litige et au règlement.

[11] Lorsque l'on veut faire la preuve qu'un règlement est intervenu, les communications privilégiées peuvent être divulguées afin de faire la preuve de l'existence ou de la portée de ce règlement qui, dans le présent dossier, correspond au plaidoyer de culpabilité et à la recommandation conjointe de sanction. Il s'agit d'une

⁴ 2017 QCCA 1547.

⁵ 2019 CanLII 45554 (QC OPQ) 33-11-00409

⁶ *Anglehart c. Avocats (Ordre professionnel des)*, supra, note 5; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Smith*, 2016 CanLII (QC ODQ).

exception à la confidentialité des communications protégées par le privilège relatif aux règlements.

[12] À ce sujet, la Cour suprême du Canada⁷, précise :

« [35] L'exception au privilège relatif aux règlements en cause dans la présente affaire est la règle voulant que les communications protégées puissent être divulguées afin de faire la preuve de l'existence ou de la portée d'un règlement. Bryant, Lederman et Fuerst expliquent comme suit cette exception :

[TRADUCTION] Si les négociations sont fructueuses et mènent à une entente, les communications peuvent alors être présentées comme preuve du règlement lorsque l'existence ou l'interprétation de l'entente est mise en question. Ces communications constituent l'offre et l'acceptation d'un contrat exécutoire, et peuvent en conséquence être présentées en preuve pour établir l'existence d'un règlement. [par. 14.340]

Il s'agit d'une règle simple et conforme à l'idée de promouvoir les règlements. Une communication cesse d'être privilégiée si elle conduit à un règlement et si sa divulgation est nécessaire pour prouver l'existence ou la portée du règlement. Dès que les parties arrivent à un règlement, il importe, pour favoriser les règlements en général, que les parties soient en mesure de faire la preuve des modalités convenues. Loin de l'emporter sur le principe suivant lequel il faut favoriser les règlements à l'amiable (*Sable Offshore*, par. 30), la divulgation — en vue de prouver les modalités d'une entente — favorise en fait ce principe.

Cette règle est logique, car elle vise le même objectif que le privilège lui-même, soit favoriser les règlements. »

[13] Après analyse, ce premier motif est donc mal fondé en droit et ne donne aucunement ouverture à une rectification de la décision.

[14] Quant au dernier grief relatif aux paragraphes 38 et 41, il ne s'agit pas d'un motif pouvant justifier la rectification de la décision.

[15] Le Tribunal souligne que la rectification ne peut être utilisée dans le but de revoir la décision rendue, et ce, compte tenu du principe de la finalité et de la stabilité des jugements.⁸

[16] Pour ces motifs, la demande en rectification de la décision du 8 février 2024 présentée par la DEPIM est mal fondée en droit et elle doit être rejetée.

⁷ Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc., [2014] 1 RCS 800

⁸ Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2015 QCCA 2056; Lefort-Vigeant c. Millette, A.E./P.C. 2008-6054 (C.A.), J.E. 2008-1076 (C.A.).

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande en rectification de la décision du 8 février 2024.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/lav

M^e Dave Tremblay et M^e Érika Delisle
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Décision rendue sur dossier.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président